

## La communication d'informations médicales au concubin d'un patient décédé

### La consécration législative d'un droit nouveau pour les concubins de patients décédés

La [loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé a élargi le champ des bénéficiaires du droit d'accès au dossier médical d'une personne décédée.

Outre les ayants droit, une personne peut désormais accéder aux informations concernant son concubin décédé, dans la mesure où elles lui sont nécessaires pour lui permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir ses droits, ceci sauf en cas de volonté contraire exprimée par le concubin avant son décès (nouveaux articles [L. 1110-4 V. al. 3](#) et [L. 1111-7 al. 6](#), CSP, issus des articles 96 et 189 de la loi du 26 janvier 2016).

Cet accès concerne le cas échéant les informations mentionnées dans le dossier médical partagé (nouvel article [L. 1111-18 al. 5](#), CSP, issu de l'article 189 de la loi du 26 janvier 2016).

Ce nouveau droit des concubins peut soulever des difficultés de mise en œuvre, d'autant que les travaux parlementaires sont muets sur ses modalités d'application concrètes par les établissements de santé et qu'aucun texte d'application n'est attendu sur ce sujet.

Saisie par l'AP-HP, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé les principes et les conditions de communication des informations médicales au concubin d'un patient décédé, dans son [conseil n° 20160797](#) du 14 avril 2016.

### Qu'est-ce que le concubinage ?

Une première difficulté est celle de la preuve du concubinage, défini comme une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple (article [515-8](#), C. civ.).

Le concubinage étant un fait juridique, la preuve de la communauté de vie est parfaitement libre et peut être apportée par tout moyen. Il en résulte que la liberté des maires de délivrer ou non des certificats de concubinage ou de vie commune reste entière (réponse du Ministre de la Justice, JO AN, 14 août 2000, p. 4885).

En pratique, ceci peut avoir pour conséquence des difficultés pour les établissements de santé, tenus de concilier la préservation impérative du secret médical et le respect nécessaire des droits du concubin.

La CADA rappelle que pour être constitué, l'état de concubinage doit remplir **trois critères cumulatifs** :

- . que la vie commune ait une certaine stabilité imitée du mariage,
- . qu'elle soit notoire c'est-à-dire connue des tiers et,
- . qu'elle repose sur une mise en commun même partielle de moyens matériels.

## Comment prouver la situation de concubinage ?

La CADA confirme dans son conseil le principe de la **liberté de la preuve**. En d'autres termes, « *la preuve de la qualité de concubin doit [...] pouvoir être apportée par tous moyens par l'intéressé, c'est-à-dire par production de toute pièce* ».

En pratique, tout document peut donc être produit pour prouver la situation de concubinage : « *certificat de concubinage s'il en existe, mais également bail commun, factures, courriers, photographies, témoignages écrits ou autres - permettant d'attester de la vie commune, de sa stabilité, de son caractère notoire et de la mise en commun même partielle de moyens matériels* ».

Il revient donc aux établissements de santé d'apprécier si les documents fournis par le demandeur permettent de prouver la situation de concubinage,

Saisi d'une demande sur ce fondement par le concubin du patient décédé, il revient à l'établissement d'apprécier si les trois critères cumulatifs sont bien prouvés et, le cas échéant, « *d'apprécier la nécessité d'éventuelles pièces complémentaires* ».

## Quelle hiérarchie entre ayants droit, partenaire lié par un pacte civil de solidarité et concubin ?

Une seconde difficulté qui se posait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2016 était celle de l'existence éventuelle d'une hiérarchie à retenir entre les ayants droit, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité et le concubin pour la communication d'informations médicales.

La CADA a retenu que « *si l'article [734](#) du code civil prévoit un ordre de succession entre les différentes catégories de parents, par degré d'intimité, ces dispositions n'impliquent pas l'existence d'un tel ordre pour la communication des éléments du dossier médical du patient décédé, qui peut être effectuée simultanément à l'ensemble des personnes visées à l'article [L1110-4](#) du code de la santé publique* ».

Ainsi, par exemple :

- . en présence d'un défunt marié, séparé de son conjoint mais non divorcé, et vivant en concubinage : communication possible au conjoint et au concubin ;
- . en présence d'un couple vivant en concubinage et ayant des enfants ensemble ou issus d'une précédent ménage : communication possible au concubin et aux héritiers.